

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du CST du 22 septembre 2026,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, la commune de Seyssuel adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La commune de Seyssuel versera une participation employeur de 15 € par agent et par mois.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de SEYSSUEL à la convention de participation pour la santé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA



Le Maire,
Virginie NOVOTNY




Date de Convocation : 5 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 02

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le **21 OCT. 2026**
ID : 038-213804875-20261009-20260910_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : FIXATION DU RÉGIME DES ASTREINTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;

Les agents contractuels sont exclus du dispositif des astreintes.

Article 2 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Événements climatique, météorologique (neige, inondations, tempête etc.) ;
- Manifestations particulières (festivité locale, concert, etc.) ;
- Mission ou événement nécessaire au fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement public
- Entretien des bâtiments communaux, matériels, voiries, lieux publics, ... lorsque la sécurité ou les enjeux de continuité de service l'imposent

Article 3 – Les emplois concernés

- Les agents de la Police Municipale
- Les agents des services techniques

Article 4 – Les modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées de la manière suivante :

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Périodes d'astreinte possible	Modalités d'organisation
Opération de mise en sécurité sur le domaine publique Intervention dans les bâtiments Sécurisation présence lors de manifestation,	Police municipale	Semaine complète Du vendredi soir au lundi matin Du lundi matin au vendredi soir Samedi Dimanche ou jour férié Une nuit de semaine	Selon un tableau défini à l'année et intégré dans le roulement des astreintes des élus.
Nettoyage, déneigement, voirie...	Services techniques	Semaine complète Du vendredi soir au lundi matin Du lundi matin au vendredi soir Samedi Dimanche ou jour férié Une nuit de semaine	Uniquement sur demande du Maire ou de son délégué en fonction des événements climatiques

Article 5 – Modalité de rémunération d'une période astreinte

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour la filière technique :

L'astreinte est rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾	Astreinte de sécurité ⁽¹⁾	Astreinte de décision ⁽²⁾
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

⁽¹⁾ Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

⁽²⁾ Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

➤ Pour les autres filières :

	MONTANT INDEMNITE (¹)	REPOS COMPENSATEUR (²)
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

⁽¹⁾ Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

⁽²⁾ Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 6 – Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

➤ Pour la filière technique :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS.
- Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Intervention durant une astreinte	Récupération ⁽¹⁾
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

⁽¹⁾ Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

- Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ou tous les 2 ans, compte tenu de son impact sur le temps de travail et l'équilibre professionnel/personnel ;

ET DÉCIDE

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet dès la transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

ID : 038-213804875-20261009-20260910_02-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Virginie NOVOTNY



Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA

Date de Convocation : 05 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 22 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier à compter du 1^{er} octobre 2026, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce versement est facultatif et reste au libre choix de la collectivité.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

1 - LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la commune titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus de ce dispositif les apprentis, les emplois d'avenir et les vacataires n'occupant pas un poste inscrit au tableau des effectifs.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêté fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	Attaché	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015
	Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015
SPORTIVE	Educateur des APS	Arrêté du 19 mars 2015
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
ANIMATION	Animateur Territorial	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint d'animation	Arrêté du 20 mai 2014
SOCIALE	ATSEM	Arrêté du 20 mai 2014
CULTURELLE	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018
TECHNIQUE	Technicien territorial	Arrêté du 7 novembre 2017
SANITAIRE ET SOCIALE	Educateur Jeunes Enfants	Arrêté du 17 décembre 2018
	Auxiliaire de puéricultrice	Arrêté du 20 mai 2014

Les agents communaux travaillant pour la commune de Seyssuel percevront le montant de leur régime indemnitaire proratisé en fonction de leur temps de travail.

2 - L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée :

- Au poste de l'agent,
- A son expérience professionnelle

60 % du montant de l'IFSE est lié au poste occupé et 40 % est lié à l'expérience professionnelle.

2.1 - Répartition des postes :

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions définis par catégorie, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

1- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ La responsabilité d'encadrement d'une équipe de plus de 2 agents,
- ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration, la conduite et le suivi de projet
- ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration budgétaire ou le suivi des ressources humaines.

2- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire :

- ✓ Le niveau d'études et/ou expérience professionnelle
- ✓ Les habilitations et qualifications réglementaires requises
- ✓ La connaissance de logiciels métier (finances, ressources humaines, marchés publics, restaurant scolaire, Etat Civil...)
- ✓ Le niveau de technicité requis.

3- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ L'autonomie
- ✓ La prise d'initiatives
- ✓ Les relations extérieures et internes
- ✓ Les spécificités dans l'exercice du poste : animation d'ateliers (enfants, adultes), station debout prolongée, portage des enfants, manipulation d'engins motorisés ou produisant des vibrations.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et les postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels fixés dans le tableau ci-dessous :

Filière Administrative :

Catégorie A : Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
A1	Directrice Générale des Services	1 750 €	808 €	858 €

Catégorie B : Cadre d'emploi des Rédacteurs

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
B1	Secrétaire de Mairie	1 450 €	670 €	720 €
B2	Rédacteur avec encadrement	1 350 €	350 €	400 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
C1	Responsable de service	1 550 €	350 €	400 €
C2	Adjoint administratif avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	1 350 €	150 €	200 €
C3	Adjoint administrative	1 200 €	130 €	180 €

Filière technique :

Catégorie C : Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
C1	Coordinateur – chef d'équipe	1 600 €	300 €	350 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant minimum IFSE	Montant maximum IFSE
C1	Responsable de service	1 350 €	200 €	250 €
C2	Adjoint technique avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	1 350 €	130 €	180 €
C3	Adjoint technique	1 200 €	100 €	150 €

Filière sportive et animation :**Catégorie B : Cadre d'emploi des ETAPS**

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
B2	Intervenant sport	1 450 €	130 €	180 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
C1	Responsable de service	1 550 €	200 €	250 €
C2	Adjoint d'animation avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	1 450 €	130 €	180 €
C3	Adjoint d'animation	1 350 €	100 €	150 €

Filière sociale :**Catégorie C : Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Emploi occupé	Montant plancher annuel de l'Etat	Montant mensuel minimum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE
C1	ATSEM avec encadrement	1 600 €	150 €	200 €
C2	ATSEM sans encadrement	1 350 €	130 €	180 €

2.2 L'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci,

La part de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 - Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

ID : 036-213604875-20261009-20260910_03-DE

2.4 - Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

2.5 – Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le même sort que le traitement de base indiciaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels et jours d'ARTT, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement.

Durant la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera induit par le temps de travail effectif de l'agent.

2.6 - Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

3.1 - Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié au moment de la réalisation de l'entretien professionnel annuel.

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuels et/ou de service fixés à l'agent l'année précédente
- La mobilisation et l'accroissement des qualités et des compétences professionnelles de l'agent dans l'exercice de ses missions.

L'autorité territoriale se réserve le droit de modifier la répartition entre ces critères.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés par arrêtés ministériels comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximums	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois des attachés			
Aa	Direction Générale des Services	5670€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Ab	Secrétaire générale de Mairie	4500€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois techniciens (Agent de Maîtrise)			
Ba	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2385€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

ID : 038-213804875-20261009-20260910_03-DE

Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	2385€	
Cadre d'emplois rédacteurs			
Ba	Secrétaire Générale de Mairie	2380€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1995€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois ETAPS et des animateurs			
Ba	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2380€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	2185€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois assistant d'enseignement artistique			
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
Ca	Responsable de service ou adjoint chef de service avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	Agent sans encadrement d'équipe avec part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
Ca	Responsable de service ou adjoint chef de service avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	Agent sans encadrement d'équipe avec part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des ATSEM			
Ca	ATSEM avec compétence d'encadrement, technicité	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	ATSEM avec part d'autonomie dans la prise de décision, Et technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Cb	Agent d'exécution avec encadrement d'équipe et part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

NB : Les montants indiqués en colonne 3 correspondent aux montants des fonctionnaires d'État. L'organe délibérant peut déterminer librement le montant par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, et un montant plafond réglementaire.

Les collectivités territoriales ont obligation d'identifier les deux parts (IFSE et CIA) mais ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune d'elles en vigueur.

Un montant annuel de 350€ est fixé pour le CIA, comme étant une valeur objective, quel que soit le métier. Ce montant constitue une cible objective.

Le pourcentage attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Éléments déterminés par l'évaluateur en vertu de la manière de servir de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels obtenus par l'agent : 30%
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques : 25%
- Critère 3 : Qualité relationnelle : 25%
- Critère 4 : Capacité d'encadrement ou d'expertise, à défaut capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 20%

Le pourcentage individuel à appliquer sera déterminé par la commission composée de :

- De Madame le Maire
- De l'Adjoint aux finances
- De la Directrice Générale des Services

3.2 - Périodicité du versement :

Le CIA sera versé en une fois, au mois de juin de l'année évaluée, suivant l'entretien professionnel annuel, aux agents présents sur la période de référence définie entre le 1^{er} septembre et le 31 mai. Ainsi, la période de réalisation des entretiens professionnels est convenue du 1^{er} mars au 30 avril de l'année en cours.

3.3 - Modalité de versement :

Les montants annuels sont établis pour un agent titulaire exerçant à temps complet.

Le montant versé sera modulé en fonction de la quotité travaillée par l'agent.

Le CIA ne peut être versé qu'aux agents, en poste au moment du versement, au sein de la collectivité sur l'année de référence.

Les agents remplissant les conditions d'attribution à la date de calcul du CIA se le voient attribuer en fonction de leur temps de présence dans les effectifs, le calcul se faisant sur l'année de référence définie ci-dessus. Il est nécessaire que ces agents aient réalisé leur entretien professionnel pour être éligibles.

En cas de départ de l'agent entre le 1^{er} septembre et le 31 mai, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sous conditions de réalisation de l'entretien professionnel avant le départ.

3.4 – Possibilité de recours en cas de litige :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Elle fera l'objet au préalable d'une présentation à une commission composée de l'autorité territoriale, de la direction générale (sauf en ce qui la concerne) pour validation ou amendement. La réunion de cette instance permettra de garantir l'uniformité d'attribution de cette prime. Dans tous les cas, le principe de parité avec l'Etat sera respecté.

4 – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE :

Le RIFSEEP ne peut donc pas, se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- La gratification annuelle.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liée à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les NBI,
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans le respect des plafonds légaux qui sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte.

5 – LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP :

Certains corps d'Etat ne sont pas encore éligibles, ou exclus du dispositif. Compte tenu des équivalences avec les corps d'état, l'entrée en vigueur pour les cadres d'emplois ci-dessous est reportée. Les dispositions des délibérations antérieures continuent donc à s'appliquer dans l'attente de parution des textes.

Ayant entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

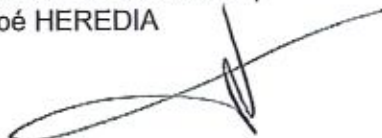
POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

DECIDE à l'unanimité :

- De modifier les modalités de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De modifier les modalités du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées par délibération dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
 Chloé HEREDIA



Le Maire,
 Virginie NOVOTNY



Date de Convocation : 05 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : STAGES SPORTIFS ANNEE 2026/2027 – TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT

Madame le Maire informe que des stages sportifs multisports sont ouverts à 12 ou 24 enfants (de 6 à 12 ans) sur la commune aux dates suivantes :

- Du 19 au 23 octobre 2026,
- Du 15 au 19 février 2027,
- Du 12 au 16 avril 2027,
- Eté 2027.

Le prix des stages s'élève à 130 euros (cent trente euros) avec une participation de la commune de 20 euros (vingt euros) pour les enfants de Seyssuel. Ce tarif est fixé pour une durée de stage de 5 jours, il sera proratisé selon la durée de celui-ci.

La facture sera réglée exclusivement par prélèvement bancaire ou avis des sommes à payer émanant du Service de Gestion Comptable de VIENNE.

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus et charge Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

ID : 038-213804875-20261009-20261009-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Virginie NOVOTNY



Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA

Date de Convocation : 05 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE MOLEYE A LA COMMUNE DE SEYSSUEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du complexe sportif Moleye entre la Commune de Chasse-sur-Rhône et la Ville de Seyssuel pour la saison 2026-2027 ;

Le rapporteur rappelle que la Commune de Chasse-sur-Rhône met déjà à disposition de la commune de Seyssuel une partie des installations sportives du complexe Moleye, comprenant notamment le terrain de football et les vestiaires, au profit du club Football Olympique Seyssuel (FOS Seyssuel), qui ne dispose pas sur son territoire d'infrastructures suffisantes pour accueillir l'ensemble de ses entraînements et matchs.

Il précise que cette mise à disposition porte sur l'accès à un entraînement en semaine et un match le week-end, avec accès aux vestiaires et à la buvette le temps du match. Les créneaux sont établis conjointement en début de saison entre le GS Chasse Foot et les services de la Commune, dans une logique de collaboration entre les deux clubs sportifs.

Il propose de renouveler cette mise à disposition pour la saison sportive 2026-2027, par la signature d'une nouvelle convention prenant effet le 15 août 2026, moyennant une participation financière de 2 000 € par saison, réévaluable d'un commun accord entre les parties à chaque renouvellement. Le FOS de Seyssuel s'engage à justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les entraînements et matchs organisés dans ce cadre.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

Reçu en préfecture

ID : 038-213804875-20261009-20260910_05-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

APPROUVE à l'unanimité le renouvellement de la convention de mise à disposition d'une partie des installations sportives du complexe Moleye (terrain de football et vestiaires) à la commune de Seyssuel et au FOS Seyssuel, pour la saison sportive 2026-2027, moyennant une participation financière de 2 000 € ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;

DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Virginie NOVOTNY



Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA

Date de Convocation : 5 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents :

Votants :

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES : FOURNITURES ADMINISTRATIVES DE BUREAU AVEC VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION.

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par Vienne Agglo « action 1 - groupements de commandes » et afin d'optimiser les achats, Vienne Condrieu Agglomération propose aux communes membres qui le souhaitent d'adhérer à un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché portant sur les fournitures administratives de bureau.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum apprécié pour l'ensemble des membres du groupement sur toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois un an sans que sa durée maximale n'excède 4 ans.

En qualité de coordonnateur du groupement, Vienne Condrieu Agglomération assurera l'organisation et le suivi de la procédure de consultation des entreprises. Chaque membre du groupement demeurera responsable de l'exécution du marché pour la part correspondant à ses besoins propres.

Les modalités administratives et financières de fonctionnement du groupement sont définies dans une convention constitutive annexée à la présente délibération.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Madame le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

VU l'article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune de SEYSSUEL d'adhérer au groupement de commandes pour les fournitures administratives de bureau, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

DECIDE à l'unanimité d'adhérer au groupement de commandes coordonné par Vienne Condrieu agglomération pour les fournitures administratives de bureau.

AUTORISE Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA



Le Maire,
Virginie NOVOTNY



Date de Convocation : 05 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : PRISE EN CHARGE PARTIELLE D'UNE FACTURE DE REMISE EN ETAT D'UN VEHICULE LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

Le Conseil municipal de la commune de Seyssuel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences du Conseil municipal ;

Vu la demande présentée par Monsieur APTEL Leny demeurant 80 impasse Esprit Village à SEYSSUEL concernant les salissures de son véhicule survenues sur le parking de l'Atrium le 21 mai 2026 ;

Considérant que, lors d'une opération de tonte et d'entretien des espaces verts réalisée par un agent des services techniques de la commune sur le parking de l'Atrium, des projections d'herbe, de poussière et de terre ont atteint le véhicule de Monsieur APTEL Leny ;

Considérant que ces projections ont occasionné des salissures sur la partie avant du véhicule, nécessitant une remise en état ;

Considérant que Monsieur APTEL Leny a informé la commune de ces dommages par courriel en date du 21 mai 2026 et a transmis des photographies du véhicule ainsi qu'un devis relatif aux travaux de remise au propre ;

Considérant que Monsieur APTEL Leny a depuis transmis à la commune une facture d'un montant total de 420,00 € TTC correspondant aux frais engagés pour la remise au propre de son véhicule ;

Considérant que la commune a sollicité différentes entreprises pour obtenir des devis comparatifs ;

Considérant qu'au regard des circonstances de l'incident et dans un souci de règlement amiable de cette situation, il est proposé que la commune participe aux frais de remise au propre à hauteur de 240,00 € correspondant au devis effectué par la commune ;

Considérant que la différence de 180,00 € demeure à la charge de Monsieur APTEL Leny ;

Considérant que cette participation financière est accordée à titre amiable et forfaitaire, dans la limite de 240,00 €, au regard de la facture produite par l'intéressé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, n'approuve pas (18 voix contre, 1 abstention) la prise en charge partielle de la facture de remise au propre du véhicule de Monsieur APTEL Leny à hauteur de 240,00 € (deux cent quarante euros) TTC, cette dernière allant bien au-delà d'une prestation de nettoyage.

Madame le Maire soumet ensuite à nouveau au vote des membres du Conseil municipal la possibilité d'accueillir la demande d'indemnisation de Monsieur APTEL Leny avec une somme forfaitaire s'élevant à 40,00 € (quarante euros).

À l'issue de ce second vote, le Conseil municipal n'approuve pas cette proposition, qui recueille 1 voix pour et 18 voix contre.

POUR	1	
ABSTENTION	/	
CONTRE	18	
UNANIMITE	/	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA



Le Maire,
Virginie NOVOTNY



Date de Convocation : 05 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 08

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

ID : 038-213804875-20261009-20261009_08-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie NOVOTNY, Maire.

Présents : M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – MME PONCET Isabelle – M. BRANCHE Liès – M. DELOBRE Guillaume – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. MANFRINATO Nicolas – MME PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – Mme GUILLOT Florence.

Pouvoirs : M. MANFRINATO a donné pouvoir à M. PRIEUR – Mme PICARD a donné pouvoir à Mme HEREDIA – M. BESSON a donné pouvoir à Mme PONCET – Mme UZEL a donné pouvoir à Mme LECONTE – Mme GUILLOT a donné pouvoir à M. DELOBRE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : Mme HEREDIA Chloé.

OBJET : CONVENTION POUR L'UTILISATION PARTAGEE DES MOYENS DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN ENTRE LA VILLE DE VIENNE ET LA COMMUNE DE SEYSSUEL.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L.1311-15,

Considérant que le CSU recueille par enregistrement et exploite en temps réel, les images des caméras de vidéo protection déployées sur les voies et lieux publics du territoire de la ville de Vienne afin de sécuriser les personnes et les biens sur le périmètre qu'elles couvrent,

Considérant que la commune de Seyssuel dispose de plusieurs caméras de vidéo protection et souhaite bénéficier d'un traitement renforcé de son dispositif de sécurité,

Considérant que le CSU de la ville de Vienne dispose d'un équipement spécifique dans la salle des conventions permettant d'accueillir les images de la commune de Seyssuel moyennant un droit d'entrée correspondant à une partie du coût total des travaux liés au nécessaire aménagement de cette salle dédiée aux caméras de la commune de Seyssuel notamment,

Considérant l'intérêt de renforcer le dispositif de sécurité mis en place dans la commune de Seyssuel et d'optimiser le fonctionnement ainsi que l'exploitation du CSU de la ville de Vienne en rationalisant les coûts, par le truchement d'une convention d'utilisation partagée des moyens du CSU,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21 OCT. 2026

ID : 038-213804875-20261009-20261009_08-DE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention qui définit les modalités de l'utilisation partagée des moyens du CSU. Elle porte sur le raccordement des caméras de vidéo protection situées sur la commune de Seyssuel, au Centre de Supervision Urbain de la ville de Vienne, ainsi que sur le visionnage et l'exploitation des images issues de ces caméras par le CSU.

ARTICLE 2 : Le montant de la participation financière de la commune de Seyssuel au bénéfice de la commune de Vienne est calculé au vu du coût unitaire annuel par caméra du CSU, qui s'élève à 1 327 €, soit un montant total prévisionnel de 14 597 € en 2027 pour 11 caméras, à proratiser en fonction de la date effective de mise en service et sous réserve de son bon fonctionnement technique. La participation annuelle de la commune de Seyssuel sera actualisée en cas d'augmentation du nombre de caméras effectivement exploitées. La première année, le montant du droit d'entrée dans la salle des conventions de la commune de Vienne dû par la commune de Seyssuel s'élève à 5 000 €.

ARTICLE 3 : La durée de la convention est de trois ans à compter du 1er janvier 2027, reconductible tacitement pour une durée de deux ans maximum.

ARTICLE 4 : Madame le Maire ou son représentant est autorisée à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le Maire,
Virginie NOVOTNY



Le secrétaire de séance,
Chloé HEREDIA

Date de Convocation : 05 octobre 2026

Date d'Affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du :